

Numéro de l'arrêt : RPA.235

Date de l'arrêt : 24 juin 1998

COUR SUPREME DE JUSTICE

SECTION JUDICIAIRE .- MATIERE REPRESSIVE - DEGRE D'APPEL

Audience publique du 24 juin 1998

### I. PROCEDURE PENALE

EXCEPTION IRRECEVABILITE APPEL M.P - NON INDICATION DATE RECEPTION ET QUALITE AGENT AYANT REÇU LETTRE MISSIVE - DATE RECEPTION RENSEIGNEE DEFA UT QUALITE AGENT NON CONSTITUTIF CAUSE IRRECEVABILITE - NON FONDEÉ.

N'est pas fondée, l'exception d'irrecevabilité de l'appel du Ministère public fait par lettre missive au motif que la date de sa réception au greffe et la qualité de l'agent qui l'avait réceptionnée ne seraient pas indiquées, puisqu'il y est annoté le numéro d'enregistrement et la date à laquelle elle a été reçue au greffe par les services relevant du greffier principal de la juridiction auquel elle a été désignée. En outre, la non-indication de la qualité de l'agent qui a reçu cette lettre et l'a transmise à son destinataire n'est pas une cause d'irrecevabilité de l'appel.

### II. DROIT PENAL

INFRACTIONS FAUX ET DETOURNEMENT DENIERS PRIVES - DISCORDANCE P. V. PERCEPTION FONDS VERSES PARQUET - PREMIERE DATE CONCERNANT VERSEMENT ET DEUXIEME RECEPTION - DESTINATAIRE AYANT REÇU FONDS --- NON ETABLIES.

Les infractions de faux en écritures et de détournement des deniers privés reprochées au prévenu pour avoir antidaté le procès-verbal de perception de fonds versés au secrétariat du parquet pour le compte d'un tiers dans le cadre de l'instruction d'un dossier et pour avoir utilisé ces fonds à des fins personnelles, ne sont pas établies, car le prévenu a soutenu, sans être contredit, que la première date est celle à laquelle les fonds avaient été versés tandis que la deuxième représente celle de leur réception et qu'à aucun moment, il n'a eu à entrer en possession des fonds pour les utiliser d'une part et d'autre part, le destinataire était entré en possession de cet argent.

ARRET (RPA.235)

En cause : MINISTERE PUBLIC, appelant

Contre :

- 1) NGINDUN GINDU BEYA
- 2) NKASHAMA BAKINAYI, intimés

Par lettre missive reçue au greffe de la Cour d'appel de Mbuji-Mayi, le 20 novembre 1997, le Ministère public a relevé appel de l'arrêt R.P. 001 rendu contradictoirement le 13 novembre de la même année, par lequel la Cour d'appel précitée a acquitté le prévenu NGINDU NGINDU BEYA, magistrat, poursuivi des infractions de faux en écritures et détournement des deniers privés, prévues et punies par les articles 124-125 et 145 du C.P.I.J1, mises à sa charge.

In limine liais, le prévenu soutient l'irrecevabilité de l'appel fait par la lettre susvisée au motif que, selon lui, la date de sa réception au greffe prémentionné ne serait pas indiquée et que la qualité de la personne qui l'avait réceptionnée ne serait pas non plus renseignée.

L'assertion du prévenu, en ce qui concerne l'irrecevabilité de ce recours, n'est pas fondée.

La Cour suprême de justice constate, en effet, qu'il est annoté sur la lettre n° 709/RIVP/0114/PG/MKNI97 du 14 novembre 1997 par laquelle appel a été interjeté par le Procureur Général de Mbuji-Mayi contre l'arrêt attaqué que ce document a été reçu au greffe de la Cour précitée le 20 novembre 1997 soit le n°406/RP001ID.1 certainement par les services relevant du Greffier Principal de cette juridiction auquel ladite lettre a été destinée.

En outre, la non-indication de la qualité de l'agent qui a reçu cette lettre et l'a transmise à son destinataire n'est pas une cause d'irrecevabilité de l'appel.

Ainsi exercé dans les forme et délai de la loi, l'appel sera reçu et la Cour de céans en examinera les mérites.

Les faits de la cause demeurent constants à la lumière des pièces du dossier et des débats devant cette Cour et se résument comme suit :

Dans le cadre de l'instruction du dossier RI/1001/PR/BK au Parquet de grande instance de KANANGA par le prévenu, le sieur BUKASA avait versé quatre vingt dollars américains pour le compte du sieur TSHIPAMBA JIBIKILAYI au parquet susdit alors que le dossier de l'affaire se trouvait en communication au Parquet Général de cette ville.

Le 05 juin 1995, le secrétaire du Parquet NKASHAMA BAKINAYI dactylographia le procès-verbal de réception de cette somme en mentionnant, sur instruction du prévenu, la date de réception du 29 mai 1995 où fut versée cette somme d'argent tandis qu'à la signature du procès-verbal de réception de la dite somme, le secrétaire KABWE MUPONGO avait noté la date du 5 juin 1995. Cette discordance de date de réception, a déterminé le Ministère public à poursuivre le prévenu devant la Cour d'appel de Mbuji-Mayi pour infractions prévues et punies par les articles 124, 125 et 145 du CPLH.

Le prévenu, tant lors de l'instruction préjuridictionnelle que devant la Cour d'appel de Mbuji-Mayi et la Cour de céans, a soutenu sans être contredit que la date du 29 mai 1995

hautecour4

est bel et bien celle a laquelle les 80 dollars US avaient été versés au secrétariat du Parquet de grande instance de KANANGA tandis que la date du 5 juin de la même année représente la date de la perception de ladite somme. Il enchaîne qu'à aucun moment, il n'a eu à entrer en possession de cet argent pour l'utiliser d'une part, et d'autre part, le sieur TSHIPAMBA JIBIKILAYI, destinataire de cet argent était entré en sa possession.

Aucun élément nouveau n'étant venu énerver les moyens de défense du prévenu, la Cour suprême de justice fait sienne la motivation du premier juge et confirmera en conséquence l'arrêt déféré en toutes ses dispositions.

C'est pourquoi

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en matière pénale au degré d'appel ;

Vu les articles 99 et 100 du code de procédure pénale, 98 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires, 124, 125 et 145 du code pénal, livre II ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions conformes ;

Reçoit l'appel du Ministère public et confirme l'arrêt entrepris dans toutes ses dispositions ;

Met les frais à charge du Trésor.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 24 juin 1998 à laquelle siégeaient les magistrats suivants: KALONDA KELE OMA Président f.f, BÔJABWA et MBANGAMA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République YENYI OLUNGU Victor et l'assistance de MANZENZA-LUSALA, Greffier du siège.